

RÈGLEMENT NUMÉRO 533-2002

(Adopté le 4 novembre 2002 et mis à jour le 18 mai 2006)

ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Victoriaville est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19-1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déjà adopté une réglementation en matière d'urbanisme touchant le zonage, la construction, le lotissement et l'émission des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu des dispositions des articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité, portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les modalités selon lesquelles est établie la part des coûts relatifs aux travaux que le titulaire du permis ou du certificat doit prendre à sa charge selon les catégories de constructions, de terrains, de travaux d'infrastructures ou d'équipements indiqués par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal veut favoriser le développement harmonieux de son territoire et estime qu'il est dans l'intérêt général de ses citoyens que les coûts reliés à l'implantation des infrastructures et équipements municipaux soient à la charge des promoteurs;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement sera soumis à la procédure de consultation prévue aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 7 octobre 2002;

/2...

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1.- **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Travaux municipaux : tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux tels :

- ▶ la construction des conduites d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial ainsi que tous les équipements connexes requis, incluant les postes de surpression, les travaux de surdimensionnement, s'il y a lieu, les postes de pompage, les bornes-fontaines et autres équipements similaires;
- ▶ la construction des entrées de service pour les conduites mentionnées au paragraphe précédent jusqu'à la ligne de propriété des immeubles riverains à la voie de circulation;
- ▶ les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et d'enlèvement de la terre végétale :
- ▶ la construction des systèmes et des voies de circulation;
- ▶ l'exécution des travaux de terrassement, d'éclairage de rue et de signalisation routière;
- ▶ la construction des trottoirs et des bordures de voies de circulation, s'il y a lieu;
- ▶ la construction de la fondation de la voie de circulation;
- ▶ le coût des travaux de pavage tels que définis au règlement numéro 524-2002, au choix du promoteur et seulement avec l'autorisation de la Ville selon ses spécifications, lorsqu'il est propriétaire ou représentant des propriétaires détenant 100 % de la superficie des terrains visés.

(Règlement n° 633-2004, art. 2)

/3...

Promoteur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou copropriétaire d'au moins soixante pour cent (60 %) de la superficie des terrains à l'intérieur du périmètre du projet de développement, ou le mandataire des propriétaires qui détiennent au moins soixante pour cent (60 %) de la superficie des terrains ci-dessus décrits. Le mandat doit faire l'objet d'un écrit, être annexé à l'entente à intervenir avec la Ville et être d'une durée égale à ladite entente;

Propriétaire bénéficiaire : toute personne ou ses ayants droit, propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés même s'il n'est pas visé par le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation relié aux travaux mais qui bénéficie ou bénéficiera éventuellement des travaux.

Voie de circulation : toute structure ou tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons ou une piste cyclable;

Surdimensionnement d'une conduite : des conduites d'aqueduc ou d'égout pluvial ou domestique dont le diamètre est suffisant pour desservir un périmètre plus vaste que celui prévu au projet du promoteur;

Surlargeur d'une voie de circulation : une voie de circulation dont la largeur est suffisante pour desservir un périmètre plus vaste que celui prévu au projet du promoteur.

3.- **But du règlement**

Tout promoteur qui désire développer une partie du territoire de la ville doit, en vue d'obtenir des permis de construction et de lotissement pour des terrains situés à l'intérieur du périmètre de son projet, conclure préalablement une entente avec la Ville régissant la réalisation et le partage du coût des travaux municipaux.

4.- **Conclusion d'une entente**

Le promoteur et la Ville signent une entente relative à l'exécution de travaux municipaux par laquelle le promoteur s'engage à respecter les exigences contenues au présent règlement.

La signature de cette entente est conditionnelle et la réalisation des travaux visés par le promoteur ne pourra débuter qu'après que celui-ci aura rempli les exigences contenues au présent règlement et, plus particulièrement, que le certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* aura été accordé.

(Règlement n° 738-2006, art. 2)

/4...

5.- **Procédure à suivre**

Le promoteur ayant conclu une entente avec la Ville relativement à des travaux municipaux, doit suivre la procédure décrite aux articles 5.1 à 5.9 inclusivement.

5.1 Le promoteur doit produire les documents suivants :

- a) un plan délimitant les terrains faisant l'objet du projet et définissant le périmètre de ce projet où sont indiquées toutes les dimensions des terrains et rues projetées;
- b) une description du nombre et du type de construction projetée à l'intérieur du périmètre du projet ainsi que, dans les cas des secteurs sans services d'aqueduc et d'égouts, la position des puits et champs d'épuration prévus et les dimensions de ces derniers;
- c) un plan-projet de lotissement indiquant le nom des propriétaires actuels de chaque terrain à l'intérieur du périmètre du projet;
- d) le dépôt d'une somme d'argent ou d'un chèque certifié, fait à l'ordre de la Ville, d'un montant obtenu du consultant retenu par la Ville pour la préparation des plans et devis préliminaires. Le coût requis pour la préparation des plans et devis préliminaires est à la charge du promoteur.

5.2 Dès la production des documents et le dépôt prévu à l'article 5.1, la Ville procède à faire préparer les plans et devis préliminaires et en remet une copie au promoteur dès leur confection.

5.3 Le promoteur doit, dans les trente (30) jours de la réception desdits plans et devis préliminaires, produire à la Ville, s'il y a lieu, les informations et documents suivants :

- a) dépôt des plans et devis préliminaires des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur du périmètre du projet;
- b) un estimé des coûts des travaux selon la description suivante :
 - > le coût pour le service d'aqueduc;
 - > le coût pour le service d'égout domestique;
 - > le coût pour le service d'égout pluvial;
 - > le coût pour la construction de la voie de circulation;

/5...

- > le coût pour les bordures, les trottoirs, l'éclairage de rue, la signalisation routière et autres ouvrages;

- c) un estimé du coût des surlargeurs de la voie de circulation ou du surdimensionnement des conduites, s'il y a lieu.

5.4 La Ville procède alors à l'analyse du projet :

- > vérification de la conformité par le Service de l'urbanisme et des permis;

- > évaluation de la faisabilité par les Services techniques.

5.5 La Ville fournit alors une réponse écrite dans les trente (30) jours du dépôt de tous les documents mentionnés aux articles 5.1 et 5.3, indiquant son intention de :

- ▶ refuser le projet tel que soumis;

- ▶ accepter le projet avec ou sans modifications.

5.6 Le promoteur qui désire continuer dans la réalisation de son projet doit aviser la Ville dans des délais raisonnables pour que le consultant puisse préparer les plans et devis définitifs.

5.7 Sur réception du dépôt des plans et devis prévu à l'article 5.6, la Ville en remet une copie au promoteur.

5.8 Le promoteur qui désire continuer dans la réalisation de son projet doit produire, à la Ville, les informations et documents suivants :

- a) dépôt des plans et devis définitifs des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur du périmètre du projet;

- b) la production de la soumission déposée et acceptée par le promoteur pour la réalisation des travaux;

- c) le nom, une description de l'expérience et le certificat de qualification de l'entrepreneur retenu par le promoteur;

- d) la ventilation du coût des travaux selon la description suivante :

- > le coût pour le service d'aqueduc;

- > le coût pour le service d'égout domestique;

- > le coût pour le service d'égout pluvial;

- > le coût pour la construction de la voie de circulation;

- > le coût pour les bordures, les trottoirs, l'éclairage de rue, la signalisation routière et autres ouvrages;

/6...

- e) le tableau des échéanciers en vue de la réalisation des travaux de construction, des infrastructures et des équipements municipaux;
- f) Les garanties d'exécution des travaux.

5.9 Sur production de tous les documents détaillés à l'article 5.8, l'entente conclue lie le promoteur et la Ville, à moins qu'il ne se soit écoulé plus de six (6) mois entre la remise au promoteur d'une copie des plans et devis définitifs et la production à la municipalité, par ledit promoteur, des informations et documents prévus à l'article précédent.

(Règlement n° 738-2006, art. 3 et 4)

6.- **Approbation**

L'entente conclue entre le promoteur et la Ville est exécutoire lorsque l'approbation des plans et devis par toutes les autorités compétentes aura été obtenue dont principalement mais non limitativement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

(Règlement n° 738-2006, art. 5)

7.- **Coût total des travaux**

Le coût des travaux inclut :

- ▶ les déboursés directs et indirects encourus pour l'exécution des travaux à effectuer dans le périmètre du projet du promoteur;
- ▶ les travaux exécutés dans les passages piétonniers entre deux rues, incluant les conduites d'égouts domestique ou pluvial et d'aqueduc;
- ▶ les travaux exécutés pour drainer adéquatement les rues comprises dans le périmètre du projet;
- ▶ le coût des travaux pour fermer une boucle du réseau d'aqueduc;
- ▶ les travaux pour raccorder les nouvelles conduites au réseau existant d'aqueduc et d'égout domestique ou pluvial;
- ▶ les frais légaux (s'il y a lieu);
- ▶ les honoraires professionnels (arpenteurs et autres).

8.- **Honoraires professionnels**

La Ville détermine les professionnels chargés de la préparation des plans et devis préliminaires et définitifs, ainsi que de la surveillance des travaux.

/7...

Le coût des honoraires pour ces professionnels est assumé par le promoteur.

9.- **Coût assumé par la Ville**

La Ville assume, à même les fonds généraux ou par voie d'emprunt selon son choix, le coût supplémentaire à la suite de son exigence que les dimensions des voies de circulation soient supérieures aux normes minimales prévues par la Ville.

La Ville assume également, à même les fonds généraux ou par voie d'emprunt selon son choix, le coût des surdimensionnements des conduites telles :

- ▶ conduite d'aqueduc d'un diamètre supérieur à 150 mm;
- ▶ conduites d'égout domestique d'un diamètre supérieur à 250 mm;
- ▶ conduites d'égout pluvial d'un diamètre supérieur à 600 mm.

La Ville assume également, à même ses fonds généraux ou par voie d'emprunt selon son choix, le coût des travaux prévus au quatrième paragraphe de l'article 10.

(Règlement n° 563-2003, art. 2, 3 et 4, Règlement n° 738-2006, art. 6)

10.- **Coût assumé par les propriétaires bénéficiaires**

Tout propriétaire, sauf le promoteur, d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet faisant l'objet d'une entente avec la Ville, doit assumer sa part du coût des travaux à être réalisés en façade de sa propriété, lequel coût est calculé selon l'étendue en front.

Toutefois dans le cas des lots de coin, la quote-part sera calculée sur la moitié de la somme de l'étendue des façades ayant front sur rue.

Ledit propriétaire doit rembourser ladite quote-part à la plus rapprochée des dates suivantes, à savoir :

- ▶ dans les trente (30) jours de l'envoi d'une demande en paiement par la Ville, laquelle ne doit pas excéder un (1) an après l'acceptation finale des travaux; ou
- ▶ lors de la demande d'un permis de construction et de lotissement pour son terrain.

Dans le cas d'un propriétaire bénéficiaire bénéficiant déjà des services au moyen de puits ou d'éléments épurateurs, le paiement de la quote-part sera versé lors d'une demande de raccordement au réseau. Ce montant sera celui établi selon la règle mentionnée précédemment, majoré de l'IPC pour les années écoulées depuis l'acceptation finale des travaux.

/8...

11.- **Assumption des coûts par le promoteur**

Le promoteur doit assumer le coût total des travaux et les acquitter au complet, le tout sujet aux clauses de remboursement prévues à l'article 12 du présent règlement.

12.- **Paielement**

Le promoteur paie directement à l'entrepreneur le coût des travaux réalisés par ce dernier et aux autres parties, les frais et honoraires mentionnés à l'article 7 du présent règlement.

La Ville rembourse au promoteur le coût des surdimensionnements et surlargeurs payé à l'entrepreneur par le promoteur et ce, dans les trente (30) jours de la production des factures détaillées.

De plus, la Ville rembourse au promoteur dans les trente (30) jours de la réception du paiement, la quote-part payée par les propriétaires bénéficiaires, selon les dispositions des premiers, deuxième et troisième paragraphes de l'article 10, de même que la quote-part des propriétaires visés au quatrième paragraphe.

(Règlement n° 563-2003, art. 5)

13.- **Garanties**

Le promoteur doit, avant le début des travaux, fournir à la Ville une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services correspondant à cent pour cent (100 %) du montant du contrat intervenu entre le promoteur et l'entrepreneur. Ces garanties doivent être fournies sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ou sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

Ces garanties doivent notamment mais non limitativement couvrir, pour le bénéfice de la Ville, toute créance qui serait due à :

- ▶ tout sous-traitant de l'entrepreneur;
- ▶ toute personne, société ou corporation qui a vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destiné exclusivement aux travaux prévus à l'entente à intervenir;
- ▶ tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour les travaux prévus à ladite entente;

/9...

- ▶ la Commission de la santé et de la sécurité du travail en ce qui concerne ses cotisations;
- ▶ tout professionnel qui a fourni des services dans le cadre de ladite entente.

Ces garanties demeurent en vigueur jusqu'à ce que le promoteur ait fourni à la Ville une preuve à l'effet que l'ouvrage livré par lui est libre de toute dette et qu'il a observé toutes les prescriptions des autorités gouvernementales et, plus particulièrement, les cotisations imposées en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q. c. A-3.001), et que le Conseil municipal ait, par résolution, accepté de façon provisoire les travaux.

(Règlement n° 738-2006, art. 7)

14.- **Retenue**

Le promoteur doit, en vue de l'obtention de l'acceptation provisoire des ouvrages par la Ville, déposer sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ou sous forme de chèque visé, de mandat, de traite ou d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans, un montant équivalent à cinq pour cent (5 %) du coût total des travaux.

Ce montant est retenu par la Ville jusqu'à l'adoption d'une résolution acceptant de façon finale les ouvrages, afin de couvrir tout défaut dans les obligations du promoteur et / ou de l'entrepreneur.

15.- **Émission des permis**

Dès le début de la procédure prévue aux articles 5 et suivants du présent règlement, l'émission de tout permis de construction ou de tout permis de lotissement pour un bâtiment ou un terrain à l'intérieur du périmètre du projet faisant l'objet de ladite requête, est conditionnelle à la conclusion d'une entente écrite entre le promoteur et la Ville.

Par contre, la disposition mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique pas pour un terrain desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout.

De plus, lors du début de ladite procédure, l'émission d'un permis de lotissement ou de construction pour le terrain d'un propriétaire bénéficiaire, tel que décrit à l'article 10 du présent règlement, est conditionnelle au paiement de sa quote-part du coût total des travaux.

/10...

16.- **Secteur assujetti**

Toutes les zones et tous les secteurs de zone décrits au plan de zonage de la Ville sont assujettis aux dispositions du présent règlement.

17.- **Construction applicable**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la construction de tout bâtiment ou partie de bâtiment, de quelque nature que ce soit, à être érigé à l'intérieur du périmètre du projet.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour toute opération cadastrale relative à un terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet et pour laquelle un permis de lotissement est requis en vertu du Règlement de lotissement.

18.- **Retrait**

Le promoteur peut retirer sa demande pour la réalisation des travaux municipaux en tout temps, avant le début des travaux. Toutefois, les sommes déposées par le promoteur demeurent à l'acquis de la Ville.

(Règlement n° 738-2006, art. 8)

19.- **Arrérages**

Toute somme impayée par le promoteur ou par les propriétaires bénéficiaires porte intérêt au taux appliqué par la Ville sur les arrérages de taxes.

20.- **Alternative**

La Ville peut décréter des travaux d'ouverture et de prolongement de rue sur l'ensemble de son territoire et réaliser elle-même lesdits travaux malgré les dispositions du présent règlement.

21.- **Entente**

En signant l'entente prévue au présent règlement, le promoteur s'engage à respecter toutes les exigences stipulées au présent règlement et, plus particulièrement, reconnaît qu'il devra :

- ▶ acquitter une pénalité journalière de cinq cents dollars (500,00 \$) pour le non-respect des échéances soumises par le promoteur relativement à la réalisation des travaux et acceptées par la Ville;

/11...

- ▶ fournir une preuve d'une police d'assurance responsabilité pour un montant de un million de dollars (1 000 000 \$), afin de couvrir tous les risques inhérents lors de l'exécution des travaux prévus à l'entente. Cette police d'assurance doit être souscrite et maintenue en vigueur jusqu'à ce que la Ville ait, par résolution, accepté de façon provisoire lesdits travaux;
- ▶ fournir un engagement du promoteur à l'effet qu'il tient la Ville exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente.

(Règlement n° 738-2006, art. 9)

22.- **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 novembre 2002.

ROGER RICHARD
Maire

JEAN POIRIER
Greffier

ENTENTE
RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

(Conformément au règlement n° 533-2003 tel qu'amendé par les règlements n°s 563-2003, 633-2004 et 738-2006)

ENTRE : **LA VILLE DE VICTORIANVILLE** personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, représentée aux présentes par MM. Roger Richard et Jean Poirier, respectivement maire et greffier, dûment autorisés,

ci-après nommée,

« LA VILLE »

ET : _____ ayant son établissement d'entreprise au numéro _____, à Victoriaville, représenté aux présentes par _____, _____, dûment autorisé,

ci-après nommé,

« LE PROMOTEUR »

CONSIDÉRANT QUE LA VILLE désire se prévaloir des dispositions des articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* afin de conclure des ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE LA VILLE a adopté le règlement numéro 533-2002 et ses amendements, portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux, dont le promoteur reconnaît avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE LE PROMOTEUR désire exécuter ou faire exécuter les travaux visés par la présente entente;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Travaux municipaux : tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux tels :

/2...

- ▶ la construction des conduites d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial ainsi que tous les équipements connexes requis, incluant les postes de surpression, les travaux de surdimensionnement, s'il y a lieu, les postes de pompage, les bornes-fontaines et autres équipements similaires;
- ▶ la construction des entrées de service pour les conduites mentionnées au paragraphe précédent jusqu'à la ligne de propriété des immeubles riverains à la voie de circulation;
- ▶ les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et d'enlèvement de la terre végétale :
- ▶ la construction des systèmes et des voies de circulation;
- ▶ l'exécution des travaux de terrassement, d'éclairage de rue et de signalisation routière;
- ▶ la construction des trottoirs et des bordures de voies de circulation, s'il y a lieu;
- ▶ la construction de la fondation de la voie de circulation et la mise en place de la couche de béton bitumineux la recouvrant, s'il y a lieu;
- ▶ le coût des travaux de pavage tels que définis au règlement numéro 524-2002, au choix du promoteur et seulement avec l'autorisation de la Ville selon ses spécifications, lorsqu'il est propriétaire ou représentant des propriétaires détenant 100 % de la superficie des terrains visés.

Promoteur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou copropriétaire d'au moins soixante pour cent (60 %) de la superficie des terrains à l'intérieur du périmètre du projet de développement, ou le mandataire des propriétaires qui détiennent au moins soixante pour cent (60 %) de la superficie des terrains ci-hauts décrits. Le mandat doit faire l'objet d'un écrit, être annexé à l'entente à intervenir avec la Ville et être d'une durée égale à ladite entente;

Propriétaire bénéficiaire : toute personne ou ses ayants droit, propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés même s'il n'est pas visé par le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation relié aux travaux mais qui bénéficie ou bénéficiera éventuellement des travaux.

Voie de circulation : toute structure ou tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons ou une piste cyclable;

Surdimensionnement d'une conduite : des conduites d'aqueduc ou d'égout pluvial ou domestique dont le diamètre est suffisant pour desservir un périmètre plus vaste que celui prévu au projet du promoteur;

/3...

Surlargeur d'une voie de circulation : une voie de circulation dont la largeur est suffisante pour desservir un périmètre plus vaste que celui prévu au projet du promoteur.

3. LE PROMOTEUR entend procéder à un développement immobilier à l'endroit et sur les immeubles montrés au plan joint à la présente entente comme annexe A.
4. LE PROMOTEUR s'engage à exécuter ou à faire exécuter, à ses frais, les travaux selon les plans et devis à être préparés par les consultants retenus par LA VILLE, conformément aux dispositions du règlement numéro 533-2002 et ses amendements, lesdits plans et devis étant réputés faire partie intégrante de la présente entente, et à assumer l'embauche des consultants chargés de la surveillance des travaux selon les exigences édictées par la Ville.
5. Les parties s'engagent à la réalisation de la présente entente en respectant les modalités relatives aux ententes concernant les travaux municipaux, édictées par le règlement numéro 533-2002 et ses amendements.
6. LE PROMOTEUR s'engage à céder à LA VILLE, à titre purement gratuit, les immeubles formant l'assiette de la ou des voies de circulation montrées au plan joint comme annexe A, ainsi que les infrastructures, par acte notarié préparé par un notaire au choix de LA VILLE, après l'acceptation provisoire des travaux par LA VILLE.
7. LE PROMOTEUR ne peut céder, en tout ou en partie, les obligations découlant de la présente entente sans le consentement écrit de LA VILLE, la présente entente liant les parties ainsi que leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À VICTORIAVILLE,

CE _____^e JOUR DE _____ .

VILLE DE VICTORIAVILLE

Par :

LE PROMOTEUR

Par :

ROGER RICHARD, maire

JEAN POIRIER, greffier